



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Mission des politiques interministérielles
Bureau de la protection de l'environnement, de
l'aménagement de l'espace et de l'urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

Portant création d'un Comité Local d'Information et de
Concertation (CLIC) à Mazères -

**Le préfet de l'Ariège,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 125-2 et le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2005 réglementant l'usine pyrotechnique (établissement SEVESO) exploitée par les Etablissements Etienne LACROIX Tous Artifices sur le territoire de la commune de Mazères, Route de Gaudiès ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 modifié par arrêté du 20 mars 2006, instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'usine précitée ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général de l'Ariège en date du 13 février 2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Mazères en date du 15 février 2006 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 3 novembre 2005 ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général ,

A R R E T E :

Article 1er – CREATION DU CLIC ET PERIMETRE DU BASSIN INDUSTRIEL

Un Comité Local d'Information et de Concertation (C.L.I.C) est créé pour le bassin industriel défini ci-après et comprenant l'usine pyrotechnique exploitée à Mazères par la S.A. Etienne LACROIX Tous Artifices, classée AS, exploitant une installation classée figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement.

Le périmètre du bassin industriel ci-dessus correspond à la zone pyrotechnique Z5 définie à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 susvisé, modifié le 20 mars 2006, et situé sur le territoire de la commune de Mazères.

Article 2 – COMPOSITION

Le comité local d'information et de concertation est composé des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège «administration » :

- M. le Préfet ou son représentant
- Mme la chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. l'officier chargé des fonctions de chef du groupement territorial Val d'Ariège du service départemental d'incendie et de secours de l'Ariège
- Un inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Un inspecteur du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le chef du bureau de prévention des risques/environnement de la direction départementale de l'équipement

Collège «collectivités territoriales » :

- M. Pierre SABOY, Conseiller général du canton de Lavelanet
- M. Philippe CUJIVES représentant la commune de Mazères

Collège «exploitants » :

- M. le chef de l'établissement de Mazères de la S.A. Etienne LACROIX Tous Artifices
- Mme la responsable du service HSE de l'usine LACROIX de Mazères
- M. le responsable logistique à l'usine LACROIX de Mazères
- M. le Directeur des services techniques du Conseil général de l'Ariège en qualité de représentant du service gestionnaire des ouvrages d'infrastructure routière

Collège «riverains » :

- M. et Mme Christian CAZENEUVE – Clavier du Pont 09270 Mazères
- M. Fernand MATHIEU – Pic le Vieux 09270 Mazères
- M. Jean-Claude COUMEL – Lespinassière 09270 Mazères

Collège «salariés » :

- M. Walter SIMONELLA, membre du comité d'établissement et délégué du personnel de l'usine LACROIX de Mazères
- MM. Jean-Pierre LAIRS et Cédric GONZALEZ, membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de site de l'usine LACROIX de Mazères.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le CLIC est présidé par un des membres nommé par le Préfet sur proposition du comité, ou, à défaut, par le Préfet.

Article 3 – DOMAINE DE COMPETENCE

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collègues sur les actions menées par l'exploitant, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations de l'usine pyrotechnique de Mazères des Etablissements Etienne LACROIX Tous Artifices. En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 ci-après.
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er}.
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 (6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

Article 4 – EXPERTISE

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 – FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Le secrétariat est assuré par les services de la préfecture pour la partie logistique et par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la rédaction des comptes rendus.

Article 6 - BILANS

A/ - L'exploitant, visé à l'article 1^{er}, adresse au moins une fois par an au comité un bilan, sous forme écrite, qui comprend :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût.
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié pris en application de l'article 3 (5°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte. Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.
- Le mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

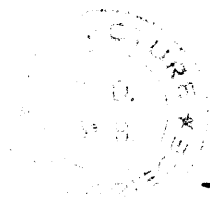
Le comité fixe la date à laquelle l'exploitant lui adresse ce bilan.

B/ - Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

Article 7 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 17 MAI 2006



YVES GUILLOT